

Décision : MERC05-00062

Numéro de référence : MD4-11893-6

Date de la décision : Le 8 mars 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 1er mars 2005

Présent : Jean-Yves Reid
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-30035C-921-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

LES ELAGUEURS MARCO PAULO INC
4444, rue Pierre Legardeur
Terrebonne (Québec)
J6V 1L4

Intimé(e)

Procureur de la Commission : M Luc Loïselle

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec (Commission) faisaient parvenir à LES ELAGUEURS MARCO POLO INC., un avis d'intention et de convocation aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ (Loi) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) que, pour la période du 16 avril 2002 au 15 avril 2004, l'entreprise a atteint le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant vingt-sept (27) points alors que le seuil à ne pas atteindre est de vingt-quatre (24).

En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant cette période, l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

Plus précisément, au cours de cette même période, l'entreprise a, par l'entremise de ses conducteurs, commis dix (10) infractions relatives à la sécurité des opérations six (6) excès de vitesse, une (1) circulation sur accotement, une (1) infraction relative à un feu rouge, une (1) infraction relative à un panneau d'arrêt et une (1) infraction reliée à une conduite sous sanction.

De plus, des véhicules de l'entreprise ont été impliqués dans un accident avec blessés et dans deux (2) accidents avec dommages matériels.

LE DROIT APPLICABLE

Cette procédure est introduite dans le cadre de la Loi dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Loi permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

² L. R. Q. , c. C-24.2

Il est pertinent de rappeler les extraits des articles suivants de la Loi :

« **26.** De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

[...]

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...] »

« **28.** La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23. »

« **30.** La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« **31.** Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3° de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

LES ÉLAGUEURS MARCO PAULO INC. est spécialisée dans l'élagage et l'abattage ainsi que dans l'arboriculture.

L'activité de transport est exercée, par l'intimée, uniquement à l'intérieur de 160 kilomètres du port d'attache et pour son compte propre au moyen de véhicules loués à court terme.

LA PREUVE

Le jour de l'audience, le 1^{er} mars 2005, la Commission constate que l'intimée est absente et non représentée malgré la preuve, au dossier, de la signification de l'avis de convocation. Le récépissé de l'avis de convocation, portant la signature de Mme Carole Jeansonne, actionnaire et administratrice de la compagnie, a été retourné à la Commission en date du 24 décembre 2004.

M^e Luc Loisel, procureur de la Commission, fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. M^e Loisel dépose, ensuite, sous la cote CTQ-1, l'état de l'inscription de l'intimée au Registre et, sous la cote CTQ-2, la mise à jour de l'état de son dossier PEVL à la Société, en date du 18 février 2005.

M^e Loisel fait entendre Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société, qui expose les modifications apparaissant au dossier PEVL de l'intimée. L'évaluation de son comportement, pour la période du 19 février 2003 au 18 février 2005, révèle la situation suivante :

Sécurité des véhicules	(0)	0/4
Sécurité des opérations	(18)	47/24
Conformité aux normes de charge	(0)	0/14
Implication dans les accidents	(1)	4/11
Comportement global	(19)	51/29

() = Nombre d'événements

En cours d'audience, Mme Picard déclare à la Commission que plusieurs correspondances, ainsi qu'un état détaillé de son dossier PEVL, ont été expédiés à l'intimée, afin de l'informer des événements qui y sont consignés. Elle mentionne que la Société a suspendu le permis de conduire de monsieur Paul Bissonnette, l'administrateur de l'intimée, en raison des amendes impayées qui figurent à son dossier de conducteur. Bien que son permis soit suspendu et qu'il n'y soit pas autorisé, M Bissonnette a néanmoins conduit un véhicule lourd, tel que décrit à l'événement du 2 juillet 2004 du PEVL de l'intimée.

L'intimée n'a pas donné de suite à la mise à jour de son dossier au Registre, tel que requis par la réglementation, et n'est plus inscrite au Registre depuis le 8 juillet 2004. De plus, elle n'a pas complété le formulaire concernant le contrôle de la mise en place des politiques qui lui a été transmis par le service de l'inspection et de la vérification de la Commission, en date du 19 juillet 2004.

Afin d'avoir une vision plus approfondie du comportement de l'intimée en regard du Code, il y aurait lieu de reproduire ci-après un tableau détaillé

des excès de vitesse consignés à son dossier :

Date	vitesse constatée	vitesse permise	Écart excédentaire	Conducteur
07 juillet 2003	130	100	30	Carole Jeansonne
16 septembre 2003	160	100	60	Paul Bissonnette
10 janvier 2004	125	90	35	Paul Bissonnette
21 janvier 2004	125	100	25	Paul Bissonnette
06 mars 2004	134	100	34	Paul Bissonnette
17 mars 2004	166	100	66	Paul Bissonnette
02 juillet 2004	121	90	31	Paul Bissonnette
30 octobre 2003	140	100	40	François Beaulieu
23 avril 2004	150	100	50	Alain Pilon
05 mai 2004	124	100	24	Alain Pilon
06 juin 2004	124	90	34	André Chenier

De ce tableau, il ressort que sur une période de onze (11) mois, l'intimée a cumulé onze infractions au *Code de la sécurité routière*, en regard des excès de vitesse, représentant en moyenne 136 km/heure par constat.

Dans son argumentation, M^e Loïselle fait valoir que l'intimée a dérogé au *Code de* par les infractions qu'elle a commises. De plus, il souligne que l'intimée présente un manque de connaissances en regard des lois et réglementations en vigueur et qu'elle a failli à ses obligations et à ses engagements en regard de la *Loi 430*.

Dans sa conclusion, M^e Loïselle demande à la Commission d'appliquer l'article 27 de la *Loi* qui oblige la Commission à déclarer totalement inapte la personne qui, à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau. M^e Loïselle recommande à la Commission de modifier la cote de l'intimée et de lui attribuer la cote « insatisfaisant ». Il suggère aussi à la Commission de rendre applicable à monsieur Paul Bissonnette, l'administrateur de l'entreprise, cette déclaration d'inaptitude totale et d'ordonner que toute demande de réévaluation de cote introduite par l'intimée, ou par monsieur Paul Bissonnette, soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

Après avoir analysé l'ensemble des faits portés à sa connaissance et considéré les informations au dossier ainsi que la preuve et les représentations de M^e Luc Loïselle, la Commission en vient aux conclusions

suivantes :

Les dérogations reprochées à l'intimée sont le résultat de nombreuses lacunes dans la gestion et le comportement de l'entreprise eu égard aux obligations découlant de la *Loi*.

De plus, par son absence à l'audience convenue par la Commission, l'intimée démontre une attitude aussi irresponsable qu'irrespectueuse et contrevient à la *Loi*.

Par ailleurs, l'analyse du tableau présenté dans la preuve indique que les infractions ont été commises par quatre conducteurs différents mais au moyen du même véhicule, à savoir un Dodge Ramcl dont la masse nette est de 5 900 kilogrammes.

Ce comportement général semble démontrer que la culture de l'entreprise est de ne pas respecter les limites de vitesse et autres règles du Code en omettant de s'arrêter aux arrêts, en brûlant des feux rouges et en circulant sur accotement, en plus de conduire sous sanction.

Lors de l'audience, il a été mis en preuve que le retrait du permis de conduire de monsieur Paul Bissonnette, en date du 28 mai 2004, a été initié par la compagnie d'assurance de l'entreprise. Il est également à noter que deux des conducteurs mis en cause sont les seuls actionnaires et administrateurs de la compagnie.

Aucune suite n'a été donnée au formulaire qui a été transmis à l'intimée, par le service de l'inspection et de la vérification de la Commission, en date du 19 juillet 2004, en regard du contrôle de la mise en place des politiques. Il y a donc lieu de s'interroger sur le respect des obligations énumérées au point 7.5 de la mise à jour de son inscription, en juin 2003, et plus particulièrement sur la validité des permis de conduire, sur le respect de la limitation de vitesse et des autres règles en matière de circulation et sécurité routière.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi*. Aussi, compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission en arrive à la conclusion que l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique de façon répétée et habituelle et a contrevenu à des dispositions de la présente *Loi* et du Code.

Par conséquent, en application de ses compétences et conformément aux articles 26(3) et 28 de la *Loi*, la Commission doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Elle rendra applicable

cette déclaration d'inaptitude totale à M Paul Bissonnette, actionnaire majoritaire et administrateur de l'intimée.

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3);

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q., c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte LES ÉLAGUEURS MARCO POLO INC.
2. MODIFIE la cote comportant la mention « **satisfaisant** » de LES ÉLAGUEURS MARCO POLO INC. pour lui attribuer une cote comportant la mention « **insatisfaisant** ».
3. REND applicable à M Paul Bissonnette, administrateur et actionnaire majoritaire de l'intimée, la déclaration d'inaptitude totale de LES ÉLAGUEURS MARCO POLO INC.
4. FIXE à deux (2) ans, la période pendant laquelle LES ÉLAGUEURS MARCO POLO INC. et monsieur Paul Bissonnette ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs ou dirigeants, une demande de réévaluation de leur cote conformément à l'article 34 de la Loi.
6. ORDONNE QUE toute demande de réévaluation de cote introduite par LES ÉLAGUEURS MARCO POLO INC., ou par M Paul Bissonnette, soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

No de décision : MRC05-00062

Page : 7

Jean-Yves Reid
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

COORDONNÉES DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur: (418) 646-2299